Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SERVICE DES PENSIONS
10, BOULEVARD GASTON-DOUMERGUE
44964 NANTES CEDEX 9
www.pensions.minefi.gouv.fr

Nantes, le 24 novembre 2006

1ère Sous-Direction
Bureau 1C

N° 808

Note d'information

pour les Services et Bureaux
chargés des Pensions

Objet : Ouverture du droit à la rente viagère d'invalidité prévue à l'article L. 28, 2ème alinéa, du code des pensions civiles et militaires de retraite.

P.J. : Un formulaire de déclaration de maladie professionnelle adapté à la situation des retraités.

Conformément à l'article L. 28, 2ème alinéa, du code des pensions civiles et militaires de retraite, issu de l'article 33-II de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, le droit à rente viagère d'invalidité est ouvert au fonctionnaire retraité qui est atteint d'une maladie professionnelle dont l'imputabilité au service a été reconnue par la commission de réforme postérieurement à la date de radiation des cadres, dans les conditions définies à l'article L. 31 dudit code.

Le législateur a voulu que l'intéressé dépose une demande de rente viagère d'invalidité et a décidé qu'en cas de reconnaissance de l'imputabilité au service de sa maladie professionnelle, la jouissance de sa rente prendra effet à la date du dépôt de sa demande.

La circulaire Budget-Fonction Publique n° 2012 du 20 septembre 2001, relative à l'application de l'article 33 de la loi du 12 avril 2000, confirme que le droit à rente viagère d'invalidité ainsi institué est subordonné à la formulation d'une demande expresse.

Or, j'observe que certains dossiers sont soumis à l'approbation de mes services sans que le retraité désireux de se voir indemnisé au titre de sa maladie professionnelle n'ait préalablement déposé une demande explicite de rente viagère d'invalidité.

A cet égard, il est rappelé que la déclaration de maladie professionnelle en vue de bénéficier d'une prise en charge des honoraires médicaux et des frais directement entraînés par la maladie en application des dispositions de l'article 34-2° de loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, ne vaut pas demande de rente viagère d'invalidité.

La circulaire du 20 septembre 2001 précise que la reconnaissance de l'imputabilité au service de la maladie professionnelle entraîne la prise en charge du remboursement des frais médicaux engagés par le retraité exclusivement au titre de la maladie ayant donné lieu à attribution de la rente d'invalidité. L'examen du droit à la rente d'invalidité doit donc intervenir avant celui de la prise en charge des frais médicaux.

Dès lors, la procédure d'examen de l'ensemble des droits du retraité (rente viagère d'invalidité et prise en charge des frais médicaux) ne peut être entreprise qu'à réception de sa demande expresse de rente viagère d'invalidité.

Aussi, pour que les pensionnés ne subissent pas les conséquences de retards préjudiciables à la date d'ouverture de leurs droits, vous appartient-il de donner toutes instructions utiles à vos services afin qu'ils invitent les intéressés à déposer impérativement, et dans les meilleurs délais, une demande de rente viagère d'invalidité.

Je vous adresse à cet effet un formulaire de déclaration de maladie professionnelle, adapté à la situation des retraités de l'Etat et homologué par le CERFA.

Le Chef du Service des Pensions

Alain CASANOVA

N° 12827*01

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Nous sommes là pour vous aider

Déclaration

DE MALADIE PROFESSIONNELLE

(Article L. 28, alinéa 2 du Code des pensions civiles et militaires de retraite)

à remplir par les retraités de l'Etat ou leurs ayants cause

Déclaration à adresser au :

Service du personnel de la dernière affectation

ou à défaut au :

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE

SERVICE DES PENSIONS

10, boulevard Gaston-Doumergue

44964 NANTES CEDEX 9

1. - Renseignements concernant le déclarant

NOM DE NAISSANCE (en majuscules) :	
PRÉNOMS (dans l'ordre de l'état civil, soulignez le prénom usuel) :	
ÉPOUSE (pour les femmes mariées) :	DATE DE NAISSANCE :
ADRESSE COMPLÈTE :	ADRESSE INTERNET :
	TÉLÉPHONE :

2. - Identification de la pension de retraite

NUMÉRO DE LA PENSION	TRÉSORERIE GÉNÉRALE QUI PAYE LA PENSION

3. - Nature de la maladie et date de la 1re constatation médicale

MALADIE déclarée par la victime ou ses ayants-cause :

NUMÉRO de la maladie professionnelle dans le régime de la sécurité sociale (facultatif) :

DATE de la 1re constatation médicale :

4. - Administration à laquelle appartenait l'ancien agent de l'Etat en dernier lieu

MINISTÈRE :

ADRESSE ADMINISTRATIVE :

5. - Catégorie ou niveau de l'ancien agent de l'Etat

	Cocher la case correspondante		
	TITULAIRE	STAGIAIRE	NON-TITULAIRE
Catégorie A	☐	☐	☐
Catégorie B	☐	☐	☐
Catégorie C	☐	☐	☐
Autres	☐	☐	☐
Ouvriers d'Etat	☐	☐	☐

6. - Activité anciennement exercée

Cocher la case correspondante

Bureau	☐	Laboratoire	☐
Atelier	☐	Archives	☐
Terrain	☐	Autres	☐
Enseignement	☐		

7. - Lieux et dates précis d'exposition au risque

LIEUX D'EXPOSITION	PÉRIODE	
	DU	AU

8. - Eléments matériels éventuellement associés à la maladie professionnelle
(machines-outils, véhicules, ...)

9. - Liste des emplois occupés durant la carrière
(y compris hors de l'administration)

NOM ET ADRESSE DE EMPLOYEUR	PÉRIODE	
	DU	AU

10. - Circonstances de l'apparition des troubles et description des fonctions liées à leur apparition

Je soussigné, (NOM, Prénom)

.....

certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements portés et sollicite :

☐ pour les fonctionnaires
- ☐ Le bénéfice de la rente viagère d'invalidité du Code des pensions civiles et militaires de retraite.
- ☐ La prise en charge par l'Etat des frais médicaux (article 34-2, 2e alinéa, de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984).

☐ pour les non-titulaires
- ☐ Le bénéfice des prestations du régime général (livre IV du Code de la sécurité sociale).

Cocher les cases correspondantes

Fait à....., le.....

Signature du déclarant

Liste des pièces à joindre à la présente déclaration

Obligatoirement :

- Un certificat médical précisant la nature de la maladie professionnelle.

Si possible :

- Dossier médical constitué durant l'activité (rapport du médecin de prévention) ;
- Attestation de témoins ;
- Toutes pièces administratives justifiant l'exposition au risque.